



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (société PÂTISSERIES GOURMANDES – ZA de Kersuguet- 22600 LOUDEAC)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 autorisant la société PÂTISSERIES GOURMANDES, siège social ZA de Kersuguet Loudéac, à exploiter à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de biscuits et gâteaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/09/2021 portant prescriptions complémentaires et autorisant l'extension logistique de la société PÂTISSERIES GOURMANDES, ZA de Kersuguet à Loudéac ;

**Vu** la visite de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 11 octobre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant transmise le 19 octobre 2022 et complétée le 8 décembre 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 26/09/2022, il a été constaté que le bassin de collecte des eaux d'extinction incendie, de la partie historique du site, n'est pas étanche ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7-7-6-2 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étanchéité engendre un risque de pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement lié à un incendie dans le bassin ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 26/09/2022, il a été constaté que le bassin de collecte des eaux d'extinction incendie de la partie entrepôt/logistique du site ainsi que le réseau de fossés associé ne sont pas étanches ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étanchéité engendre un risque de pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement lié à un incendie dans le bassin et les fossés ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les délais nécessaires à la construction de ce type d'ouvrage ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PÂTISSERIES GOURMANDES, exploitant d'une pâtisserie industrielle – ZA de Kersuguet à LOUDEAC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7-7-6-2 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2008 :

*« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité adaptée au risque, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »*

Pour ce faire elle transmettra au Préfet des Côtes d'Armor :

- avant le 1<sup>er</sup> février 2023 : les éléments de dimensionnement du bassin ;
- à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 : une présentation du projet arrêté ;
- avant le 15 juillet 2023 : les justificatifs de signature des marchés de travaux ;
- avant le 15 décembre 2023 : les documents de réception de l'ouvrage achevé.

### **Article 2 :**

La société PÂTISSERIES GOURMANDES, exploitant d'une plate-forme logistique – ZA de Kersuguet à LOUDEAC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 qui prévoit notamment :

*« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont*

*stockées. »*

Pour ce faire elle transmettra au Préfet des Côtes d'Armor :

- avant le 28 février 2023 : une présentation du projet arrêté ;
- avant le 31 mars 2023 : les justificatifs de signature des marchés de travaux ;
- avant le 15 octobre 2023 : les documents de réception de l'ouvrage achevé.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Loudéac et à la société PÂTISSERIES GOURMANDES.

Saint-Brieuc, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU